

**Ambassade
de la République du Mali
auprès de la Confédération Helvétique**



Genève, le 10 mai 2010

N°0424/MPMG/DC *y*

La Mission Permanente du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Sous-comité de la prévention de la torture (Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies) et a l'honneur, en réponse à sa note verbale du 26 février 2010, de lui faire parvenir la note verbale N°00286/MAECI/DAJ/DREG du 02 avril 2010 du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, relative au mandat de la Commission nationale des droits de l'Homme du Mali.

La Note Verbale du Ministère transmet en annexe, copie de la loi N°09-042 du 19 novembre 2009 relative à la Commission nationale des Droits de l'Homme du Mali.

La Mission Permanente du Mali auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Sous-comité de la prévention de la torture (Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies), l'assurance de sa haute considération. *y*



Secrétariat du Sous-comité de la
prévention de la torture.
(Haut Commissariat aux Droits de l'Homme)
Palais Wilson - Rue des pâquis 52
1211 Genève 10

OHCHR REGISTRY

18 MAI 2010

Recipients :... *Smb...G.A.T.*

.....
.....
.....

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE****DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES****RÉPUBLIQUE DU MALI**
Un Peuple - Un But - Une FoiKoulouba, le **02 AVR 2010**

00286

N°MAECI/DAJ-DREG

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale présente ses compliments au Secrétariat du Sous-comité de la prévention de la torture (Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies) et, a l'honneur, en réponse à sa note verbale du 26 février 2010, de lui notifier qu'au terme de l'article 2 de la loi n° 09-042 du 19 novembre 2009, le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme du Mali couvre aussi bien les activités de promotion des droits de l'homme que de prévention de la torture.

La création et le fonctionnement de cette Commission répondent aux critères d'indépendance et d'autonomie définis dans les Principes de Paris concernant les institutions nationales des droits de l'homme.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Sous-comité de la prévention de la torture les assurances de sa haute considération.

Secrétariat du Sous-comité de la prévention de la torture
(Haut Commissariat aux droits de l'homme)

GENEVE

LOI N° 09- 042 /DU 19 NOV 2009

RELATIVE A LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un organe consultatif dénommé Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Article 2 : La Commission Nationale des Droits de l'homme a pour mission de contribuer à la promotion et au respect des droits de l'Homme par des conseils, des propositions et des évaluations dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet titre, elle est chargée notamment de :

- examiner toutes les situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et entreprendre toute action appropriée en la matière auprès des autorités compétentes ;
- émettre des avis ou formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme ;
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme ;
- recommander au gouvernement toutes mesures ou actions susceptibles de promouvoir ou de protéger les droits humains notamment dans le domaine législatif et réglementaire et dans les pratiques administratives ;
- mener ou participer aux actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication tendant à la promotion et au respect des droits de l'homme ;
- entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;